

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 10/00201

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 09 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

M. X,
Nationalité : Française
demeurant : - 98800 NOUMEA

Comparant en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSES :

1 - SOCIETE Y
dont le siège social est - 98800 NOUMEA, représentée par son gérant en exercice,

Comparante par la SELARL DESCOMBES & SALANS, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

2 - La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T.,
dont le siège social est sis à NOUMEA, 4, rue du Général Mangin, BP.L5, - représentée par son directeur en exercice,

comparante par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES,

M. X a été embauché par contrat de travail à durée déterminée en date du 7 janvier 2005 par la Société Y en qualité de chauffeur, pour une durée d'un mois en remplacement d'un des salariés.

A compter du 6 février 2005, M. X était embauché par contrat à durée indéterminée pour les mêmes fonctions, moyennant un salaire mensuel brut de 110.000 FCFP pour 169 heures de travail.

Le 15 mai 2005 à 9 heures, M. X intervenait à THIO sur la route à horaires pour dépanner un client et était victime d'un accident en tentant de stopper son camion qui, arrêté dans une légère descente, sens CANALA/THIO, s'était mis à rouler doucement en direction de l'accotement droit pour finir par s'immobiliser 150 mètres plus bas.

M. X était grièvement blessé au dos et subissait une ITT pendant plus de trois mois.

Déclaré inapte définitif à son poste il démissionnait le selon lettre du 21 septembre 2009 à compter du 30 septembre 2009.

Selon requête enregistrée le 20 Août 2010, M. X a fait convoquer devant ce tribunal la société Y et la CAFAT aux fins suivantes:

- reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de la part de la société Y à l'origine de l'accident du travail survenu le 15 mai 2005
- dire que la rente versée par la CAFAT sera majorée au taux maximum
- ordonner une mesure d'expertise médicale aux frais de la CAFAT
- condamner la société Y à payer à M. X la somme de 150.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose que l'accident est dû au mauvais état du camion qui avait été interdit de circulation depuis 2004 et dont le contrôle technique du 15 avril 2005 était négatif.

Selon lui son employeur qui était informé des dangers que présentait le camion pour la sécurité de ses conducteurs a commis une faute inexcusable en le maintenant en circulation et en le laissant à la disposition de ses employés.

Il précise que le gérant de la société Y, M. Z a été condamné par le tribunal correctionnel selon jugement en date du 27 octobre 2009, pour avoir à THIO le 15 mai 2005 à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence involontairement causé à M. X une atteinte à l'intégrité de sa personne suivie d'une ITT de plus de 3 mois, en l'espèce en le laissant utiliser un camion immatriculéNC d'un tonnage de 26 tonnes qui depuis le 15 avril 2005 était en interdiction de circuler en raison des problèmes techniques constatés par l'administration compétente et qui était équipé de deux pneus ne présentant plus de structures apparentes sur toutes les surfaces de roulement.

Il précise que M. Z n'a pas formé appel sur les dispositions pénales du jugement mais que la Cour d'appel, saisi des dispositions civiles a sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal du travail sur la reconnaissance de la faute inexcusable.

Il considère en conséquence que la faute inexcusable est caractérisée et donc ces demandes justifiées.

La CAFAT s'en remet au tribunal sur l'appréciation de la faute inexcusable et ne s'oppose pas à la mesure d'expertise judiciaire sollicitée.

La société Y soutient qu'elle n'a commis aucune faute inexcusable au motif que c'est de son propre chef que M. X a décidé d'utiliser le camion alors qu'il savait qu'il était interdit à la circulation pour l'avoir amené à la visite technique du 15 avril 2005 et qu'il était inadapté aussi à l'usage qu'il en a fait.

Elle fait valoir, par ailleurs :

-que M. X a méconnu sciemment les dispositions du code de la Route en empruntant un pont qui était limité aux véhicules d'un PTAC inférieur ou égale à 14,5 Tonnes alors que le camion litigieux a un PTAC de 26 tonnes et en ne demandant pas l'assistance de la gendarmerie alors qu'il connaissait le caractère dangereux de la route à horaire.

-que le système de freinage du véhicule était opérationnel

-que la route était interdite aux poids lourds de plus de 14,5T

-que M. X n'a pas enclenché le frein de parc pour effectuer les opérations de récupération du véhicule sorti de la route, alors même que le camion était situé sur une route en terre, en pente sur un accotement meuble.

-qu'il est monté dans le camion qui avait déjà commencé à rouler vers le ravin et a donc pris un risque énorme dont il ne peut demander réparation à son employeur.

Elle conclut à l'absence de faute inexcusable de sa part et sollicite le versement de la somme de 250 000FCFP au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Sur l'existence d'une faute inexcusable :

L'employeur est tenu, à l'égard de ses salariés, d'une obligation de sécurité de résultat et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la

responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

Il s'ensuit que la simple constatation du manquement à l'obligation de sécurité suffit à engager la responsabilité de l'employeur si la victime apporte la preuve qu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié et l'absence de mesures de prévention et de protection.

En l'espèce, il est constant que M. X est intervenu le 15 mai 2005 à 9 heures sur la route à horaires à THIO pour dépanner un client et qu'après avoir arrêté son camion puis s'être éloigné de celui ci pour procéder aux manœuvres de dépannage, il s'est aperçu que le camion s'était mis à rouler doucement en direction de l'accotement droit le contraignant à se précipiter à bord de la cabine pour tenter d'arrêter le véhicule qui finissait cependant sa course dans le ravin 150 mètres plus bas.

Contrairement à ce que soutient la défenderesse il résulte de l'audition des témoins que M. X avait mis son frein confirmant ainsi les déclarations du salarié.

En tout état de cause, il résulte de l'enquête effectuée par les services de police que le véhicule utilisé par M. X présentait le jour de l'accident deux pneumatiques usagés et notamment, le pneumatique avant gauche une usure à 95% et la roue de l'essieu ayant des roues jumelées, une usure à 90%.(Cf Pièce n°17 du PV)

Il est aussi établi que la Direction des Infrastructures de la Topographie de Rivière Salée avait interdit à la circulation le véhicule suite à la visite technique du 15 avril 2005 qui avait révélé de nombreux dysfonctionnement qui ont joué incontestablement un rôle dans l'accident et notamment les désordres graves suivants:

- * au niveau du frein principal arrière, 37 % de déséquilibre,
 - * des pneumatiques très usagés (pneumatique avant gauche ne présentant plus de sculptures apparentes sur toute sa surface de roulement, l'usure étant estimée à 95 %, pour la roue intérieure droite: une usure à 90 %).
 - * Essieu à changer,
 - * Silent blocs barres stabilisatrices avant et arrière hors service
 - * fuite d'huile hydraulique
- (Voir Pl n07 :feuilles 16 et 29 du rapport de gendarmerie)

La société défenderesse ne rapporte pas la preuve que le salarié savait que le véhicule était interdit de circulation alors qu'il est constant que c'est le gérant, M. Z qui est venu récupérer le véhicule à l'issue de la visite technique et que seul celui ci a donc eu connaissance du Procès-verbal mentionnant l'interdiction de circuler du camion.

La société Y n'établit pas non plus qu'elle avait interdit par une note de service à son salarié d'utiliser ce véhicule alors que celui ci aurait dû être immobilisé jusqu'à la prochaine visite technique après que les réparations préconisées aient été effectuées.

Au contraire, le gérant a reconnu lors de l'enquête que le camion avait été utilisé entre le 15 avril et le jour de l'accident une vingtaine de fois pour le transport de bennes à ordures afin de ne pas perdre sa clientèle et n'a pas interjeté appel des dispositions pénales de la décision du tribunal Correctionnel qui l'a déclaré coupable d'avoir à Thio le 15 mai 2005, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une

obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 involontairement causé à M. X une atteinte à l'intégrité de sa personne suivie d'une ITT de plus de 3 mois, en l'espèce en le laissant utiliser un camion d'un tonnage de 26 tonnes qui depuis le 15 avril 2005 était en interdiction de circuler en raison des problèmes thermiques constatés par l'administration compétente et qui était équipé de deux pneus ne présentant plus de structures apparentes sur toutes les surfaces de roulement.

Dans ces conditions, il sera considéré que la société défenderesse a laissé un camion dangereux à la disposition de ses salariés et notamment le 15 mai 2005 de M. X alors qu'elle avait conscience ou aurait dû avoir conscience du danger auquel elle exposait ses salariés depuis la visite technique du 15 avril 2005.

Elle a commis une faute inexcusable qui a été une des causes déterminantes à l'origine de l'accident dont a été victime le salarié.

Contrairement à ce que soutient l'employeur, il n'est pas établi que M. X ne lui avait pas demandé l'autorisation d'utiliser ce camion pour effectuer le dépannage de THIO alors qu'il résulte effectivement des investigations que M. X devait effectuer le dépannage d'un tracteur à BOURAIL après celui de THIO nécessitant un camion du type de celui utilisé .

Ces faits corroborent les dires du salarié selon lesquelles M. Z l'avait autorisé à prendre ce véhicule peu adapté au dépannage effectué à THIO mais adapté à celui qu'il devait faire après à BOURAIL.

Par ailleurs, le fait qu'il était interdit de faire circuler un camion de ce tonnage sur la route à horaires où a eu l'accident n'est pas établi alors qu'en tout état de cause il a été vérifié par les enquêteurs qu'il n'existait pas de panneau d'interdiction pour les camions de ce tonnage le jour de l'accident.

Enfin, l'employeur ne saurait reproché à M. X d'avoir tenté de stopper son véhicule lorsque celui ci a commencé à descendre la pente alors que le véhicule était sous sa responsabilité et qu'il était donc de son devoir d'éviter tout accident

En tout état de cause cette initiative du salarié n'est pas constitutive d'une faute de nature à exonérer son employeur de sa responsabilité.

La faute inexcusable de l'employeur est ainsi, en l'espèce, caractérisée.

Sur ces conséquences :

Seule la faute inexcusable de la victime est susceptible de justifier une réduction de la majoration de la rente (Cass. 2è civ. 19 décembre 2002).

Il n'est nullement établi, ni même argué par la CAFAT, seule partie pouvant invoquer cette faute (Cass.Soc. 27 mars 1985) que le salarié ait commis une quelconque faute de cette nature, de sorte que la majoration de la rente due sera fixée au taux maximum tel que prévu à l'article 34 du Décret du 24 février 1957.

Sur la fixation du capital constitutif de la majoration des rentes :

Selon les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 modifié et des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1958 (article 1er alinéa 1 et 2) :

“Le montant de la majoration est fixé par la CAFAT en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire.

La majoration est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire”.

Le tribunal constate que la CAFAT n'a pas fixé le montant de la majoration de la rente et que ni la victime ni la CAFAT ne produit au tribunal les éléments pour la calculer.

Dans ces conditions il appartiendra aux parties de se rapprocher afin d'en déterminer le montant par application des dispositions précitées ou à défaut de saisir le tribunal avec les éléments nécessaires à la fixation de la majoration de la rente.

Sur la demande d'expertise :

La Cafat ne s'opposant pas à la mesure d'expertise judiciaire pour déterminer les préjudices subis par M. X, la mesure sera ordonnée à ses frais par application des dispositions de l'article 40 du décret n°57/245 du 24 février 1957

Sur les frais irrépétibles :

Il serait inéquitable de laisser à la charge du requérant les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance.

Il convient de condamner la Société Y à lui payer la somme de 130 000 F.CFP à ce titre.

Sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire sera ordonnée compte tenu de la nature de la demande et son caractère incontestable.

Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort

DIT que M. X a été victime d'un accident de travail dû à la faute inexcusable de la Société Y son employeur.

DIT que la majoration de la rente doit être fixée au maximum.

CONSTATE que la CAFAT ne propose pas les éléments de calcul pour fixer le capital représentatif de la majoration de la rente servie à la requérante.

INVITE les parties à procéder conformément aux dispositions de l'article 34 du décret N°57 - 243 du 24 février 1957.

Ordonne une expertise médicale et commet pour y procéder Monsieur le Docteur ROUVREAU expert assermenté, inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de NOUMEA, demeurant, Clinique Magnin, 1 rue du RP Roman BP 64 NOUMEA – 98845 - tél. 25.19.05 - fax. 25.19.06 - e-mail : phrouvreau@lagoon.nc

avec mission, après avoir pris connaissance de tous documents médicaux, de :

1°) Examiner la victime M. X demeurant - 98800 NOUMEA

2°) Décrire les blessures consécutives à l'accident dont il indique avoir été victime le 15 mai 2005, en les distinguant d'un éventuel état antérieur, indiquer leur évolution, les traitements subis, la ou les date(s) d'hospitalisation et l'état actuel,

3°) Fixer la date de consolidation des blessures,

4°) Dire si la victime demeure atteinte d'une incapacité permanente d'une ou plusieurs fonctions et, dans l'affirmative, après en avoir précisé les éléments, chiffrer le taux du déficit physiologique résultant, au jour de l'examen, de la différence entre la capacité antérieure et la capacité actuelle,

5°) Indiquer éventuellement, la répercussion de cette incapacité sur l'activité professionnelle de la victime et, le cas échéant, donner son avis sur un changement d'emploi et une réadaptation à une nouvelle activité professionnelle,

6°) Donner son avis sur les préjudices non soumis à recours (pretium doloris, esthétique, préjudice agrément)

7°) Dire si la victime a besoin de l'assistance d'une tierce personne.

8°) Dire si l'état de la victime est susceptible d'amélioration ou d'aggravation; dans l'affirmative, donner toutes précisions sur cette évolution, son degré de probabilité et, dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé,

Dit que l'expert pourra se faire assister de tout médecin spécialiste de son choix dont la consultation lui paraîtra nécessaire,

Dit que l'expert commis devra déposer son rapport au greffe du tribunal, en quatre exemplaires, dans un délai de trois mois à compter du jour de sa saisine et adressé sa note d'honoraires directement à la CAFAT.

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance

Dit que les opérations d'expertise seront diligentées aux frais avancés de la CAFAT.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes.

DIT qu'une minute de cette décision sera adressée par le greffe à la Cour d'APPEL de
NOUMEA.

CONDAMNE la Société Y à payer à M. X la somme de CENT TRENTE MILLE (130.000)
FCFP au titre des frais irrépétibles.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,